

**Conseil d'Administration
17 avril 2015**

Demande de protection fonctionnelle du Président de l'université

Aux termes de l'article 11 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Par un courriel en date du 16 avril 2015, très largement diffusé, notamment à l'extérieur de l'établissement, Monsieur Jihad-René Albani, Maître de conférences à l'université Lille 1, a porté de graves accusations contre le Président de l'université.

Ces propos font suite à des écrits, également largement diffusés, émanant de la même personne et mettant gravement en cause Monsieur Didier Vieau, directeur de l'UFR de biologie et Madame Corinne Abbadie, directrice adjointe de cette UFR, auxquels le Président de l'université a d'ores et déjà accordé la protection fonctionnelle. Le Procureur de la République a, dans ce cadre, été saisi de cette affaire.

Si la décision d'octroyer la protection fonctionnelle appartient en principe au Président de l'université, rien n'exclut que celui-ci puisse lui-même bénéficier de cette protection.

Le Président qui souhaite demander le bénéfice de la protection fonctionnelle étant lui-même l'autorité compétente pour la lui accorder, il est recommandé au Président d'obtenir cette protection de l'université par délibération, hors sa présence, du Conseil d'administration (en ce sens : Conseil d'Etat 7 juin 2004, *Socilotti*) et de s'adresser dans le même temps au rectorat ainsi qu'au ministère.

C'est dans ces circonstances que le Président demande au conseil d'administration de délibérer sur sa demande de protection fonctionnelle.